

19^e séance

LOI DE FINANCES POUR 2007

PREMIÈRE PARTIE

Projet de loi de finances pour 2007 (n^{os} 3341, 3363).

Après l'article 4

Amendement n° 87 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – L'article 885 I est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, après le mot : « collection », sont insérés les mots : « visés à l'article 795 A ou présentés au moins trois mois par an au public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les objets d'art dont le créateur est vivant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ».

2^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Le décret en Conseil d'État prévu au premier alinéa détermine notamment les conditions dans lesquelles les contribuables peuvent justifier que les objets qu'ils détiennent sont présentés au public ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent souscrire une convention décennale avec les ministres chargés de la culture et des finances. »

II. – L'article 885 S est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur des objets d'antiquité, d'art ou de collection autres que ceux exonérés en application de l'article 885 I est réputée égale à 3 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières du patrimoine déclaré. Les redevables peuvent cependant apporter la preuve d'une valeur inférieure en joignant à leur déclaration les éléments justificatifs de la valeur des biens en cause. »

Amendements identiques :

Amendements n° 88 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 123** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 885 I *bis* du code général des impôts est abrogé. »

Amendement n° 124 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 885 I *ter* du code général des impôts est abrogé. »

Amendement n° 125 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 885 I *quater* du code général des impôts est abrogé. »

Amendement n° 126 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 885 U est supprimé. »

Article 5

① L'article 199 *quindecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

② « *Art. 199 quindecies.* – Les contribuables, domiciliés en France au sens de l'article 4 B et qui sont accueillis dans un établissement ou dans un service mentionné au 6^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables et situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses qu'ils supportent effectivement tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder 10 000 € par personne hébergée. »

Amendement n° 144 présenté par M. Carrez.

I. – Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « et des familles », insérer les mots : « , dans un établissement mentionné au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 134 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « une réduction d'impôt » et : « la réduction d'impôt » les mots : « un crédit d'impôt » et : « le crédit d'impôt ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 5

Amendement n° 260 présenté par MM. Le Fur et Marleix.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 72 A du code général des impôts, est inséré un article 72 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 72 A *bis*. – Les sommes perçues annuellement au titre des droits à paiement unique (DPU) par les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition, peuvent être prises en compte à la date d'encaissement. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 55 présenté par MM. Le Fur et Marleix.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Dans les quatrième et cinquième alinéas du I de l'article 72 D *bis* du code général des impôts, après les mots : « la déduction correspondante est rapportée », sont insérés les mots : « à hauteur de 80 % de son montant ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 54 présenté par MM. Le Fur et Marleix.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Le III de l'article 72 D *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La rémunération des sommes déposées sur ce compte n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 37 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Michel Bouvard et **n° 317** présenté par M. Michel Bouvard, Mme Barèges et M. Piron.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Le 3^o du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « d'habitation ou destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage » sont supprimés.

2^o Dans l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots : « résidence principale du locataire » sont insérés les mots : « s'il s'agit d'un local d'habitation ou destiné originellement à l'habitation et réaffecté à cet usage ».

3^o Dans le troisième alinéa, le mot : « d'habitation » est supprimé.

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 8 présenté par MM. Decool, Reiss, Raison, Mme Pons, MM. Pélissard, Vincent Rolland, Philippe Cochet, Courtial, Cosyns, Guillet, Spagnou, Remiller, Aeschlimann, Dubourg, Le Nay, Ueberschlag, Fenech, Vanneste, Mme Kosciusko-Morizet, MM. Degauchy, Raoul, Venot, Villain, Le Ridant, Daubresse, Gard, Mme Paix, MM. Gaultier, Bernard Debré, Moyne-Bressand, Luca, Ménard, Abrioux, Jardé, Deprez, Mme Martinez, MM. Delnatte, Menuel, Feneuil, Carré, Beaulieu, Gest, Vercamer, Hamel, Francina, Marsaudon, Ginesy, Mme Marland-Militello, MM. Alain Cousin, Lefranc, Bernier, Morisset, Le Fur, Descamps, Herbillon, Périssol, Reitzer, Rochebloine, Lejeune, Calvet, Galy-Dejean, Roques, Merly, Mme Greff, M. Perrut, Mme Branget, M. Dassault, Mme Briot, MM. Roatta, Jean-Yves Cousin, Blum, Dubrac, Dord, Gérard Voisin, Marleix, Guilloteau, Mme Tabarot, MM. Huyghe, de Charette, Auberger, Teissier, Saint-Léger, Mme Rimane, MM. Hart, Briand, Geoffroy, Roubaud, Houdouin, Flory, Sordi, Auclair, Decagny, Marty, Hamelin, Birraux, Lagarde, Guédon, Victoria et Chatel.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Le 6^o du II de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 6^o Cotisations et primes de prévoyance complémentaire, d'allocations familiales, d'assurance invalidité, décès, maladie et maternité versées à une mutuelle régie par le code de la mutualité, à une institution de prévoyance régie par le livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural, ou à une entreprise régie par le code des assurances ;

« Ces cotisations et primes sont déductibles du revenu imposable dans la limite du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

II. – Les pertes de recettes susceptibles de résulter pour l'État de l'application de cette disposition sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 314 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Le 1^o du 7 de l'article 158 du code général des impôts est complété par les mots : « , et à l'exclusion des médecins à honoraires conventionnés ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 23 présenté par MM. Hunault et Albertini.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts, est inséré un article 163 *quinvicies* ainsi rédigé :

« Art. 163 *quinvicies*. – Les cotisations ou primes versées à titre individuel et facultatif, par chaque membre du foyer fiscal à des contrats d'assurance dépendance, sont déductibles du revenu net global, dans une limite annuelle égale à 3 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits fixés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 120 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa du 1^o, les mots : « une réduction d'impôt » sont remplacés par les mots : « un crédit d'impôt ».

2^o Dans le deuxième alinéa du 1^o, les mots « de la réduction prévue » sont remplacés par les mots : « du crédit d'impôt prévu ».

3^o Le troisième alinéa du 1^o est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 2 200 € pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2003. Ce plafond est porté à 4 400 € pour les contribuables mentionnés au 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au 3^o dudit article, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale. »

4^o Dans le quatrième alinéa du 1^o, les mots : « à la réduction d'impôt prévue » sont remplacés par les mots : « au crédit d'impôt prévu ».

5^o Le début de l'avant-dernier alinéa du 1^o est ainsi rédigé : « Le crédit d'impôt est accordé sur présentation... (*Le reste sans changement.*) »

6^o À la fin du 2^o, les mots : « de la réduction d'impôt » sont remplacés par les mots : « du crédit d'impôt ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 121 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa du 1^o de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 6 900 € pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2006. Ce plafond est porté à 10 000 € pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2006 pour les contribuables mentionnés au 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au 3^o dudit article, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale. »

Amendement n° 127 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 199 *novodecies* du code général des impôts est supprimé. »

Amendements identiques :

Amendements n° 14 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Migaud et **n° 128** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Dans l'article 199 *novodecies* du code général des impôts, après les mots : « au titre de la même année », sont insérés les mots : « et pour la première fois ».

Amendement n° 122 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Après le *e* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« *e bis*. Ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 60 % de leur montant les sommes, prises en compte dans la limite de 600 euros, qui correspondent aux coût du travail bénévole valorisé au profit d'organismes mentionnés au *b* du 1^o du 7 de l'article 261.

« Le coût du travail bénévole est déterminé en multipliant le nombre d'heures de travail bénévole effectivement exercées par le contribuable par le taux horaire correspondant à la rémunération minimale visée à l'article L. 141-11 du code du travail.

« Cette disposition est applicable à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006. »

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 105 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Après le *f* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *g*. Des associations qui ont pour objet de favoriser par tous les moyens l'édition et la publication de presse d'information politique et générale qui bénéficie des aides d'État ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 135 présenté par Mmes Lignières-Cassou, Clergeau, MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Après les mots : « la somme de », la fin de la première phrase du 4 de l'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigée : « 16 000 euros ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 136 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Mmes Lignières-Cassou, Clergeau, MM. Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Dans le 5 de l'article 200 *quater* du code général des impôts, les taux : « 15 % », « 25 % » et « 40 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 25 % », « 35 % » et « 50 % ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 137 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Mmes Lignières-Cassou, Clergeau, MM. Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 200 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 4 000 € » ;

2^o Dans le deuxième alinéa, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 6 000 € ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 71 présenté par M. Mariani.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 200 *decies* A du code général des impôts, il est inséré un article 200 *decies* B ainsi rédigé :

« *Art. 200 decies B*. – Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé visés à l'article L. 322-3 du code forestier effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B.

« La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des travaux mentionnés au premier alinéa dans la limite de 3 000 euros.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux et leur nature. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 15 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Bouvard et **n° 316** présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Les primes versées par l'État après consultation ou délibération de la Commission nationale du sport de haut niveau aux sportifs médaillés aux jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de l'an 2006 à Turin ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 7

- ① I. – L'article 39 *bis* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Dans le premier alinéa du 1 :
- ③ 1^o Les mots : « soit un journal, soit une publication mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, » sont remplacés par les mots : « un journal ou une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrés à l'information politique et générale » ;
- ④ 2^o L'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2010 ».
- ⑤ B. – Le *a* du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑥ « Acquisition de matériels, mobiliers, terrains, constructions, dans la mesure où ces éléments d'actif sont strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou de la publication, et prises de participation dans des entreprises de presse qui ont pour activité principale l'édition d'un journal ou d'une publication mentionnés au premier alinéa ou dans des entreprises dont l'activité principale est d'assurer pour ces entreprises de presse des prestations de services dans les domaines de l'information, de l'approvisionnement en papier, de l'impression ou de la distribution ; ».
- ⑦ C. – Dans la première phrase du second alinéa du 2, le mot : « principalement » est supprimé.
- ⑧ D. – Il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :
- ⑨ « 2 *bis*. Un décret en Conseil d'État précise les caractéristiques, notamment de contenu et de surface rédactionnelle, des journaux ou des publications mentionnés au 1 et au 2 qui sont regardés comme se consacrant à l'information politique et générale. »
- ⑩ II. – Les dispositions du I s'appliquent au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 108 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « un journal ou une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrés » les mots : « soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée ».

Amendement n° 109 présenté par le Gouvernement.

I. – Dans l'alinéa 9 de cet article, supprimer les mots : « des journaux ou ».

II. – En conséquence, dans le même alinéa, substituer respectivement aux mots : « mentionnés » et « regardés » les mots : « mentionnées » et « regardées ».

Amendement n° 110, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement.

Substituer à l'alinéa 10 de cet article les dix alinéas suivants :

« I *bis*. – Après l'article 220 *octies* du code général des impôts, il est inséré un article 220 *undecies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *undecies*. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exploitant soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée à l'information politique et générale.

« II. – L'entreprise souscriptrice doit conserver, pendant cinq ans à compter de la souscription en numéraire, les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt.

« III. – Pour l'application du I, il ne doit exister aucun lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39, entre l'entreprise souscriptrice et l'entité bénéficiaire de la souscription.

« IV. – Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est réservé aux entreprises qui ne sont pas elles-mêmes bénéficiaires de souscriptions qui ont ouvert droit, au profit de leur auteur, à cette même réduction d'impôt.

« V. – La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les souscriptions en numéraire mentionnées au I ont été effectuées.

« Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable.

« VI. – En cas de non-respect de la condition prévue au II, le montant de la réduction d'impôt vient majorer l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel cette condition n'est plus respectée.

« VII. – Un décret en Conseil d'État précise les caractéristiques, notamment de contenu et de surface rédactionnelle, des publications mentionnées au I qui sont regardées comme se consacrant à l'information politique et générale.

« VIII. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises. »

Après l'article 7

Amendement n° 27 présenté par MM. Martin-Lalande et Hamelin.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 39 *ter* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 39 *quater*. – I. – Les entreprises de distribution de programmes audiovisuels sont autorisées à constituer des provisions déductibles du résultat imposable, en vue de faire face aux dépenses liées à l'exploitation des œuvres audiovisuelles.

« II. – Ces provisions sont constituées en vue de faire face notamment aux dépenses effectuées :

« 1^o Au titre des dépenses relocalisables en France, à savoir :

« a. Les prestations et rémunérations de doublage et sous-titrages :

« – rémunérations et charges sociales afférentes aux artistes-interprètes de doublage visés à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle : la part de la rémunération versée par l'entreprise de distribution aux artistes-interprètes de doublage correspondant aux rémunérations minimales prévues par les conventions collectives et accords collectifs ainsi que les charges sociales afférentes dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

« b. Les prestations techniques :

« – dépenses de post-production, à savoir : les dépenses de laboratoire de finition d'image, d'enregistrement des voix, de mixage, de doublage, de sous-titrage, de génériques, de bandes de démonstration promotionnelles et bandes annonces ;

« – dépenses liées aux surcoûts de la distribution de programmes en haute définition, à savoir : masterisation et frais d'assurance des matrices ;

« – dépenses de matériels techniques liés à la mise en ligne de catalogues ;

« c. Le développement et la qualification de l'emploi :

« – dépenses liées à la formation professionnelle, à savoir : les dépenses liées à la formation aux fonctions marketing, commercialisation et exportation de programmes audiovisuels ;

« 2^o Au titre de la modernisation de l'outil de travail dans un contexte de forte concurrence internationale, à savoir :

« a. Les dépenses de matériels techniques nécessaires à la fabrication des copies, à savoir : les dépenses de matériel de duplication et de numérisation, ainsi que les dépenses d'équipements, de fournitures, de matériels et logiciels informatiques directement affectés à la fabrication des copies ;

« b. Les dépenses liées aux investissements informatiques pour les suivis administratifs et comptables des ventes (gestion des droits, répartition aux ayants droit,...) ;

« 3^o Au titre des dépenses favorisant la meilleure circulation des œuvres audiovisuelles françaises sur le marché international, à savoir :

« a. Les dépenses liées aux coûts de libération et d'exploitation des droits, à savoir : les droits d'exploitation des archives, les droits d'extraits de films, les droits afférents aux captations et créations de spectacles vivants ;

« b. Les investissements en à-valoir apportés dans le financement de la production d'une œuvre audiovisuelle par les sociétés de distribution dont le seuil de liens capitalistiques avec un diffuseur est inférieur à 15 % de leur capital. »

II. – Les dispositifs prévus dans le présent article sont applicables aux dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 2012, au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 170 présenté par MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Carcenac, Idiart, Dumont, Viollet, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts, les mots : « sur les exercices suivants » sont remplacés par les mots : « successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ».

Amendement n° 106 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Après le e du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« f. Des associations ayant pris des participations dans les 12 derniers mois dans des sociétés éditrices de publications de presse d'information politique et générale qui bénéficient des aides d'État ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 16 présenté par M. Carrez, rapporteur général, MM. Méhaigner et Fourgous.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – À la fin du e *bis* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les mots : « , dans la limite de 120 000 euros par an » sont supprimés.

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle de circulation visée à l'article 438 du code général des impôts.

Amendement n° 28 présenté par M. Martin-Lalande.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 244 *quater* K du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* L ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* L. – I. – A. Les entreprises de création de jeux vidéo soumises à l'impôt sur les sociétés ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *decies* et 44 *undecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées en vue de la création de jeux vidéo dont le coût de développement est supérieur ou égal à 150 000 euros et qui sont destinés à une commercialisation effective auprès du public. Ces jeux sont agréés dans des conditions fixées par décret.

« B. – N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au A les jeux vidéo comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des utilisateurs.

« II. – Est considéré comme un jeu vidéo mentionné au I, tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique et proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non.

« III. – Les jeux vidéo définis au II doivent répondre aux conditions de création suivantes :

« A. – Être adaptés d'une œuvre préexistante du patrimoine culturel européen à partir d'un scénario écrit en français ou se distinguer par la qualité et l'originalité de leur concept, ainsi que par leur contribution à l'expression de la diversité culturelle et de la création européennes en matière de jeu vidéo.

« B. – Être réalisés essentiellement avec le concours d'auteurs et de collaborateurs de création qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français. Le respect de ces conditions est apprécié au moyen d'un barème de points attribués aux auteurs et collaborateurs de création précités répartis en groupes de professions. Ce barème est fixé par décret.

« IV. – A. – Le crédit d'impôt calculé au titre de chaque année est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

« 1^o Des dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la création des jeux vidéo dans les conditions prévues au III. Les dotations aux amortissements des immeubles ne sont pas retenues dans la base de calcul du crédit d'impôt ;

« 2^o Des charges de personnel relatives aux salariés de l'entreprise affectés directement à la création des jeux vidéo répondant aux conditions prévues au I et au III ;

« 3^o Des autres dépenses de fonctionnement. Ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées au 2^o.

« B. – Lorsque la création du jeu vidéo est partagée entre plusieurs sociétés, chacune de ces sociétés peut, si elle répond aux conditions mentionnées au A du I, bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses éligibles qu'elle a personnellement exposées.

« C. – 1^o Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la délivrance par le directeur général du Centre national de la cinématographie d'un agrément à titre provisoire attestant que le jeu vidéo remplira les conditions prévues au I et au III. Cet agrément est délivré sur la base de pièces justificatives comprenant notamment un devis détaillé des dépenses de création et une liste nominative des salariés ;

« 2^o Lorsque la création du jeu vidéo est partagée entre plusieurs sociétés, la demande d'agrément est déposée par la société qui pilote le projet, y compris si cette dernière n'expose pas de dépenses éligibles. Celle-ci devra établir, lors de la demande d'agrément provisoire, la liste des sociétés qui participeront à la réalisation du projet ainsi que la répartition, entre ces différentes sociétés, des dépenses indiquées dans le devis mentionné au 1^o ;

« 3^o Lors de la délivrance de l'agrément définitif, la société qui a déposé la demande d'agrément provisoire dans les conditions visées au 2^o devra fournir un état détaillé des dépenses éligibles au crédit d'impôt ventilées par société ayant participé à la création du jeu vidéo ;

« 4^o Pour la délivrance des agréments, et dans des conditions et selon des dispositions fixées par décret, le directeur général du Centre national de la cinématographie fait appel à un comité d'experts chargé de vérifier le respect des dispositions générales du I et des conditions de création du B du III, ainsi que d'évaluer les jeux vidéo au regard des conditions de création mentionnées au A du III.

« V. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« VI. – Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 3 000 000 euros par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.

« VII. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises. »

II. – Après l'article 220 L du code général des impôts, il est inséré un article 220 M ainsi rédigé :

« Art. 220 M. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* L est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'entreprise a exposé les dépenses. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué. En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié. Les modalités de ce reversement sont précisées par décret. »

III. – Au 1 de l'article 223 O du code général des impôts, il est inséré un m ainsi rédigé :

« m. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* L. »

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux dépenses exposées au cours des exercices clos entre la date de l'accord de la Commission européenne statuant sur leur compatibilité avec le marché commun, conformément au 3 de l'article 88 du Traité instituant la Communauté européenne, et le 31 décembre 2009.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8

- ① I. – Dans le sixième alinéa de l'article 1668 du code général des impôts, les mots : « 1 milliard d'euros » sont remplacés par les mots : « 500 millions d'euros ».
- ② II. – Dans la première phrase de l'article 1731 A du même code, les mots : « 15 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 1 million d'euros ».
- ③ III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2007.

Après l'article 8

Amendement n° 231 présenté par MM. Mariton et Giscard d'Estaing.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 223 *septies* du code général des impôts, le montant : « 300 000 euros » est remplacé par le montant : « 400 000 euros ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 302 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – Dans le dernier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZA et dans la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 1668 B du code général des impôts, les mots : « à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2002 et à 1,5 % pour les exercices ou à la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2005 » sont remplacés par les mots : « et à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2002 ».

II. – Les II et III de l'article 25 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) sont abrogés.

Article 9

① I. – L'article 209 du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

② « VII. – Les frais liés à l'acquisition de titres de participation définis au dix-huitième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 ne sont pas déductibles au titre de leur exercice d'engagement mais sont incorporés au prix de revient de ces titres. Pour l'application des dispositions de la phrase précédente, les frais d'acquisition s'entendent des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes liés à l'acquisition.

③ « La fraction du prix de revient des titres mentionnés au premier alinéa correspondant à ces frais d'acquisition peut être amortie sur dix ans à compter de la date d'acquisition des titres. »

④ II. – Les dispositions du I s'appliquent aux frais engagés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 et liés à l'acquisition de titres de participation au cours de ces mêmes exercices.

Amendement n° 41 présenté par M. Auberger.

I. – Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot « dix » le mot : « quatre ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 17 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Merville.

I. – Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au nombre : « dix » le nombre : « cinq ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création, à son profit, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Après l'article 9

Amendement n° 173 présenté par MM. Bloche, Le Bouillonnet, Dumont, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Dans le IV de l'article 219 du code général des impôts, après les mots : « de l'article 223 F et », sont insérés les mots : « à 26,5 % en ce qui concerne les plus values imposables en application ».

Amendement n° 169 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le taux de la taxe est fixé à 0,05 % à compter du 1^{er} janvier 2007. »

2^o En conséquence, le IV est supprimé.

Amendement n° 171 rectifié présenté par MM. Bloche, Le Bouillonnet, Dumont, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Au début du premier alinéa de l'article 244 *bis* du code général des impôts, sont insérés les mots : « Sous réserve des conventions internationales dès lors qu'elles prévoient l'imposition dans un des États parties des revenus provenant de l'exploitation ou de l'aliénation de biens immobiliers, ».

Amendement n° 172 rectifié présenté par MM. Bloche, Le Bouillonnet, Dumont, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Dans la première phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *bis* A du code général des impôts, après les mots : « conventions internationales », sont insérés les mots : « dès lors qu'elles prévoient l'imposition dans un des États parties des revenus provenant de l'exploitation ou de l'aliénation de biens immobiliers ».

Article 10

① I. – Dans le dix-huitième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 €, qui satisfont aux conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice » sont supprimés.

- ② II. – Le I de l'article 219 du même code est ainsi modifié :
- ③ A. – Le a *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 sont imputées sur les plus-values à long terme au taux de 15 %. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des éléments autres que les titres de participations définis au troisième alinéa du a *quinquies* peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 15/33,33 de son montant. »
- ⑤ B. – Avant le a *sexies*, il est inséré un a *sexies* 0 ainsi rédigé :
- ⑥ « a *sexies* 0. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession des titres, autres que ceux mentionnés au a *quinquies*, dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 € et qui satisfont aux conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice.
- ⑦ « Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values à long terme en application du premier alinéa cessent d'être soumises à ce même régime.
- ⑧ « Les moins-values à long terme afférentes à ces titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa, et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006, sont imputables sur les plus-values à long terme imposables au taux visé au a. »

Amendement n° 251 présenté par M. de Courson.

Supprimer cet article.

Amendement n° 270 présenté par M. de Courson.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer par deux fois à la date : « 1^{er} janvier 2005 » la date : « 27 septembre 2006 ».

Amendement n° 145 présenté par M. Carrez.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « plus-values à long terme », insérer le mot : « imposées ».

Amendement n° 146 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « mentionnés au », insérer les mots : « troisième alinéa du ».

Amendement n° 18 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général.

I. – Après la date : « 31 décembre 2006 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 de cet article :

« , peuvent, après compensation avec les plus-values à long terme et produits imposables au taux visé au a, s'imputer à raison des 15/33,33 de leur montant sur les bénéfices imposables, dans la limite des gains nets retirés de la cession de titres de même nature ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes éventuelles de recettes pour l'État sont compensées par une majoration à due concurrence des droits fixés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Après l'article 10

Amendements identiques :

Amendements n° 19 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et MM. Michel Bouvard et Terrasse et **n° 319** présenté par MM. Michel Bouvard, Ginesy, Martial Saddier, Francina et Mme Martinez.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Dans le c du 4^o de l'article 261 D du code général des impôts, le mot : « commercial » est remplacé par les mots : « ou convention de toute nature ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 93 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – L'article 278 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 278. – À compter du 1^{er} août 2007, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18,6 % . »

II. – Le taux de l'impôt sur les sociétés et les taux des deux plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu sont relevés à due concurrence.

Amendement n° 24 rectifié présenté par MM. Mariani, Diard, Mallié, Tian, Folliot, Briat, Spagnou, Lasbordes, Brial, Giran, Mme Tabarot, M. Garraud, Mme Tharin, MM. Couanau, Godfrain, Mme Kosciusko-Morizet, MM. Door, Hugon, Saint-Léger, Decagny, Cugnenc, Mme Franco, MM. Mach, Dell'Agnola, Guillet, Depierre, Laffeur, Paillé, Francina, Colombier, Mme Levy, MM. de Charette, Lefranc, Luca, Besselat, Deflesselles, Teissier, Fagniez, Calvet, Schneider, Taugourdeau, Ménard, Marleix, Huyghe, Nicolin, Jégo, Menuel, Dubourg, Cherpion, Mme Le Brethon, MM. Jacquat, Gilles, Mme Martinez, MM. Pemezec, Hellier, Bernard, Raison, Mme Briot, MM. Marsaud, Guilloteau, Masdeu-Arus, Roatta, Ferrand, Philip, Mignon, Joulaud, Kert, Myard, Gatignol, Roumegoux, Richard, Lazaro, Charroppin, Goasguen, Terrot, Hamel, Vannson, Le Ridant, Lemoine, Flory, Grand, Gonnot, Fidelin, Rivière, Mme Branget, MM. Dubrac, Joyandet, Mourrut, Chassain, Prévost, Couve, Régère, Vialatte, Lemièrre, Giro, Binetruy, Cosyns, Feneuil, Martin-Lalande, Christ, Beaulieu, Mme Poletti, MM. Cova, Kossowski, Boisseau, Merly, Philippe-Armand Martin, Merville, Briand, Vincent Rolland, Mme Grosskost, M. Vanneste, Mme Joissains-Masini, MM. Falala, Gérard Voisin, Fenech, Perrut, Brochand, Diefenbacher, Mme Zimmermann, MM. Herbillon, Lejeune, Soisson, Morel-A-L'Huissier, Reitzer, Mme Franco, MM. Poignant, Quentin, Étienne Blanc, Mme Ramonet, MM. Gest, Wauquiez, Guibal, Hart, Nicolas, Pousset et Decocq.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Le a *quater* de l'article 279 du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant :

« a *quater*. Les prestations relatives à la restauration à consommer sur place ainsi que les prestations relatives à la vente de boissons non alcoolisées à consommer sur place ».

II. – Cette disposition est applicable dès le 1^{er} janvier 2007.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits perçus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 100 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – Après le *i* de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *i bis*. Les services fournis par les entreprises de pompes funèbres ainsi que la livraison de biens qui s'y rapportent ; ».

II. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 94 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« I. Les matériels destinés à la production et au stockage d'énergie d'origine éolienne. »

II. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence.

Amendement n° 95 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« I. Les abonnements relatifs aux livraisons d'énergie calorifique distribuées par réseaux publics, alimentés par la géothermie et la cogénération. »

« II. – Le prélèvement libératoire prévu à l'article 200 *a* du code général des impôts est relevé à due concurrence.

Amendement n° 91 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Le 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « et sur les locaux appartenant à des établissements publics de santé ou à des établissements accueillant des personnes handicapées ».

II. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence.

Amendements identiques :

Amendements n° 20 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Emmanuelli et **n° 26** présenté par M. Martin-Lalande.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Dans l'article 298 *septies* du code général des impôts, après les mots : « sur les publications », sont insérés les mots : « y compris celles produites sur un support électronique ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 235 présenté par M. Mallié et Mme Poletti.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 613 *bis*, est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre IV *bis*

« Impôt sur les spectacles. – Taxe sur les appareils automatiques

« *Art. 613 ter.* – Les appareils automatiques installés dans les lieux publics sont soumis à un impôt annuel à taux fixe.

« Les appareils automatiques sont ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

« Ne sont pas soumis à cet impôt les appareils munis d'écouteurs individuels installés dans les salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation.

« *Art. 613 quater.* – Le tarif d'imposition des appareils automatiques est fixé à 5 € par appareil et par an.

« *Art. 613 quinquies.* – Le redevable de l'impôt est l'exploitant d'appareils automatiques qui en assure l'entretien, qui encaisse la totalité des recettes et qui enregistre les bénéfices ou les pertes.

« *Art. 613 sexes.* – L'impôt est liquidé et recouvré par l'administration des douanes et droits indirects lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 613 *octies* et lors du dépôt annuel de la déclaration de renouvellement prévue à l'article 613 *nonies*.

« *Art. 613 septies.* – Les appareils automatiques mis en service à partir du 1^{er} juillet 1987 doivent être munis d'un compteur de recettes dont les caractéristiques et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté.

« *Art. 613 octies.* – Les exploitants d'appareils automatiques doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements ou vingt-quatre heures avant l'ouverture au public de la fête foraine selon le cas, en faire la déclaration au service de l'administration des douanes et droits indirects le plus proche du lieu d'exploitation des appareils.

« *Art. 613 nonies.* – Pour les appareils automatiques exploités par des personnes non soumises au régime des activités ambulantes prévu par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ayant pour activité exclusive la tenue d'établissements destinés au divertissement du public :

« 1° La déclaration prévue à l'article 613 *octies* doit être appuyée d'un extrait du registre du commerce et des sociétés et être conforme au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du budget qui précise, en outre, les modalités de dépôt de ladite déclaration auprès de l'administration.

« Chaque appareil automatique fait l'objet d'une déclaration distincte. Il s'agit, selon le cas, d'une déclaration de première mise en service ou, dans le cas d'un appareil automatique déjà exploité l'année précédente, d'une déclaration de renouvellement.

« 2^o La déclaration de première mise en service est déposée au moins vingt-quatre heures avant la date d'installation de l'appareil automatique et la déclaration de renouvellement entre le 1^{er} et le 30 janvier de chaque année.

« 3^o En contrepartie du paiement intégral de la taxe annuelle, l'administration remet à l'exploitant une vignette qui doit être apposée sur l'appareil automatique auquel elle se rapporte.

« La vignette peut être reportée d'un appareil retiré de l'exploitation sur un nouvel appareil mis en service pour le remplacer.

« *Art. 613 decies.* – Pour les appareils automatiques exploités pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines par des personnes soumises au régime des activités ambulantes prévu par les articles 1^{er} et 2 de la loi n^o 69-3 du 3 janvier 1969, la déclaration prévue à l'article 613 *octies* est souscrite auprès de l'administration au plus tard vingt-quatre heures avant la date d'ouverture au public de la fête foraine.

« *Art. 613 undecies.* – Lors de l'installation d'un appareil automatique chez un tiers, l'exploitant est tenu de déclarer à l'administration la part des recettes revenant à ce tiers. Le modèle de déclaration est fixé par arrêté.

« *Art. 613 duodecies.* – L'impôt sur les appareils automatiques est perçu selon les règles, privilèges et garanties prévus en matière de contributions indirectes.

« Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de contributions indirectes et par les tribunaux compétents en cette matière. »

B. – L'article 1559 est ainsi modifié :

1^o Dans le deuxième alinéa, les mots : « ainsi qu'aux appareils automatiques installés dans les lieux publics » sont supprimés ;

2^o Le dernier alinéa est supprimé.

C. – L'article 1560 est ainsi modifié :

1^o Les 14^e à dernière lignes du tableau du I sont supprimées ;

2^o Les 1^{er} à avant-dernier alinéas du II sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseils municipaux peuvent renoncer en faveur de ces jeux à l'application de toute majoration. »

3^o Les III et IV sont supprimés.

D. – Le 6^o de l'article 1562 est supprimé.

E. – Les articles 1563 *bis*, 1564 *bis*, 1565 *ter*, 1565 *quater*, 1565 *quinquies* et 1565 *sexies* sont abrogés.

II. – Les pertes de recettes pour les communes sont compensées par un prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. Cette compensation est égale au produit perçu en 2006 par les communes.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

